PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Règlement numéro 22-615 prévoyant les modalités de l'établissement des quotesparts de la partie 4 (transport adapté et transport collectif régional) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 4 du budget de la MRC des Maskoutains concerne toutes les municipalités de la MRC des Maskoutains, sans exception;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 23 novembre 2022, le conseil a adopté le budget de la Partie 4 pour l'exercice financier 2023, référence étant faite à la résolution numéro 22-11-____ adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 23 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2023, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 4 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

- 3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :
 - Annexe A : Partie 4 Budget 2023 Prévisions budgétaires à des fins fiscales Transport adapté Dépenses et revenus;
 - Annexe B : Partie 4 Budget 2023 Prévisions budgétaires à des fins fiscales Transport collectif régional Dépenses et revenus;
 - Annexe C : Établissement des quotes-parts 2023 Partie 4 Transport adapté et transport collectif régional.
- Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Toutes les municipalités de la MRC des Maskoutains sont assujetties à la Partie 4 du budget, sans exception.

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 4

5.1 TRANSPORT ADAPTÉ

- 5.1.1 Les dépenses reliées au transport adapté font l'objet d'une quote-part à être perçue auprès de toutes les municipalités assujetties, à raison d'un coût per capita de 9,39 \$, la population étant établie pour chaque municipalité en vertu du Décret numéro 1516-2021, daté du 8 décembre 2021 et publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, édition du 29 décembre 2021, nº 52;
- 5.1.2 Tel que précisé à l'Annexe A, les dépenses prévues au budget de la Partie 4 de l'exercice 2023, pour le transport adapté, sont aussi financées à partir de diverses sources de revenus, autres que des quotes-parts.
- 5.1.3 Cependant, advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire sera établie en cours d'année et payable par les municipalités concernées, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

5.2 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

- 5.2.1 Les dépenses reliées au transport collectif régional font l'objet d'une quote-part à être perçue auprès de toutes les municipalités assujetties, à raison d'un coût per capita de 1,86 \$, la population étant établie pour chaque municipalité en vertu du Décret numéro 1516-2021, daté du 8 décembre 2021 et publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, édition du 29 décembre 2021, nº 52;
- 5.2.2 Tel que précisé à l'Annexe B, les dépenses prévues au budget de la Partie 4 de l'exercice 2023, pour le transport collectif régional, sont aussi financées à partir de diverses sources de revenus, autres que des quotes-parts.
- 5.2.3 Cependant, advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire sera établie en cours d'année et payable par les municipalités concernées, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, les quotes-parts sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 15 mars 2023;
- 33 %, le 15 juin 2023;
- 34 %, le 15 septembre 2023.

ARTICLE 7- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 14e jour du mois de décembre 2022.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 14e jour du mois de décembre 2022.

Simon Giard, préfet Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	23 novembre 2022 (Rubrique
Adoption du règlement	14 décembre 2022 (Rés. 22-12-
Date de l'avis public :	décembre 2022 (Publication journal Le Clairon du décembre 2022)
Entrée en vigueur	janvier 2023

ANNEXE A

PARTIE 4 - BUDGET 2023

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Transport adapté)

OBJET (Description)	budget 2023		
Τυάριαντακο			
DÉPENSES			
Rémunération coordonnatrice	62 344		
Rémunération secrétariat	41 100		
Rémunération répartiteur	47 650		
Rémunération agente	43 668		
Rémunération répartiteur	47 650		
Rémunération agente aux opérations	21 443		
Rémunération agente de comptabilité	23 820		
Charges sociales	66 398		
Frais de déplacement Frais de représentation	350		
Frais de représentation	300		
Congrès et colloques	500		
Frais de poste et transport	2 000		
Communications	10 500		
Licences radio	1 250		
Publicité et information	2 000		
Soutien administratif / Partie 1	14 000		
Exploitation du service	1 802 183		
Services professionnels externes - vérification	3 225		
Services profess, externes - adm. inform.	1 000		
Formation	5		
Abonnements et livres	100		
Adhésions et cotisations	37:		
Entretien et réparations équipement bureau	3 000		
Entretien et réparations équipement	1 200		
Fournitures de bureau	2 400		
Biens durables et non durables	1 500		
Divers	1 010		
TOTAL DÉPENSES	2 201 474		
	"		
REVENUS			
Quote-part	849 000		
Usagers du service	185 151		
Subvention Ministère des Transports	867 738		
Contributions financières autres municipalités	31 150		
Utilisation remboursement taxe sur carb.	10 000		
Revenus publicitaires	1 500		
Affectation du surplus	256 929		
TOTAL REVENUS	2 201 474		
Surplus (déficit)			

ANNEXE B

PARTIE 4 - BUDGET 2023

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Transport collectif régional)

OBJET (Description)	budget 2023		
DÉPENSES			
Rémunération coordonatrice	8 312		
Rémunération répartitrice	11 913		
Rémunération répartitrice	11 913		
Rémunération secrétaire	7 706		
Rémunération agente			
Rémunération agente de gestion			
Charges sociales	10 322		
Frais de déplacement	325		
Congrès et colloques	255		
Frais de poste et transport	615 1 750 75 1 000 15 000		
Publicité et information			
Frais d'hébergement site internet			
Soutien administratif			
Projets développement transport collectif			
Exploitation du service	394 087		
Services professionnels externes - informatique	200 1 295 1 50 500		
Services professionnels externes -vérification			
Services professionnels externes -vérification			
Fournitures de bureau			
Formation	200		
Divers et biens durables	765		
TOTAL DÉPENSES	474 089		
REVENUS			
Utilisateurs du service	84 928		
Subvention Ministère des Transports	130 890		
Affectation du surplus	47 000		
Subvention autre	43 271		
Quote-part	168 000		
TOTAL REVENUS	474 089		
Surplus (déficit)			

ANNEXE C

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2023

PARTIE 4 TRANSPORT ADAPTÉ ET TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

municipalité p		population en %	PARTIE 4		TOTAL
	population		Tausport adapté 9,39	Transport collectif 1,86	PARTIE 4 2023 en \$
Saint-Pie	5 852	6,5%	54 946	10 873	65 819
Saint-Damase	2 631	2.9%	24 704	4 888	29 592
Sainte-Madeleine	2 3 1 4	2,6%	21 727	4 299	26 026
Sainte-Marie-Madeleine	2 979	3,3%	27 971	5 535	33 506
La Présentation	2 591	2,9%	24 328	4814	29 142
Saint-Hyacinthe	57 785	63,9%	542 574	107 365	649 939
Saint-Dominique	2 733	3,0%	25 662	5 078	30 740
Saint-Valérien-de-Milton	1 798	2,0%	16 882	3 341	20 223
Saint-Liboire	3 103	3,4%	29 136	5 765	34 901
Saint-Simon	1 437	1,6%	13 493	2 670	16 163
Sainte-Hélène-de-Bagot	1 650	1,8%	15 493	3 066	18 559
Saint-Hugues	1 375	1,5%	12 911	2 555	15 466
Saint-Barnabé-Sud	858	0.9%	8 056	1 594	9 650
Saint-Jude	1 431	1,6%	13 436	2 659	16 095
Saint-Bernard-de-Michaudville	610	0,7%	5 728	1 133	6 861
Saint-Louis	746	0,8%	7 005	1 386	8 391
Saint-Marcel-de-Richelieu	527	0,6%	4 948	979	5 927
TOTAL	90 420	100,0%	849 000 \$	168 000 S	1 017 000 \$